



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 897

**Loi modifiant la Loi sur la protection de
la jeunesse afin de garantir le droit à
l'éducation**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-François Roberge
Député de Chambly**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à garantir le droit à l'éducation. À cette fin, il modifie la Loi sur la protection de la jeunesse pour permettre au directeur de la protection de la jeunesse de considérer qu'un enfant est dans une situation de négligence qui compromet sa sécurité ou son développement dans les cas où les parents ou la personne qui en a la garde ne prennent pas les moyens nécessaires pour que l'enfant remplisse son obligation de fréquenter l'école, sauf dans les cas où l'enfant en est dispensé conformément à la Loi sur l'instruction publique.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Projet de loi n° 897

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AFIN DE GARANTIR LE DROIT À L'ÉDUCATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « assurer sa scolarisation » par « que l'enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sauf si l'enfant en est dispensé conformément à l'article 15 de cette loi ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

